

Quel amortissement pour les véhicules de sociétés ?

Le 16-01-2020

Lorsqu'une entreprise achète un véhicule, celui-ci est, en principe, inscrit à l'actif de son bilan. A ce titre, cet investissement est déductible des résultats de l'entreprise de manière échelonnée, sous forme d'amortissements. Cette déduction est toutefois limitée pour les voitures particulières.

Un amortissement obligatoire mais limité

Si les véhicules de la société doivent **obligatoirement être amortis** (BOI-BIC-AMT-10-40-10 n° 50) sur leur prix de revient (non diminué de la valeur résiduelle) et en fonction de la durée d'usage (et non de la durée réelle d'utilisation), l'amortissement constaté sur ces véhicules n'est déductible que pour la fraction du prix d'acquisition **n'excédant pas une certaine limite**.

Sont concernés par la limitation tous les véhicules immatriculés dans la catégorie des « **voitures particulières** » au sens de la réglementation européenne entrent, y compris les commerciales, canadiennes ou breaks, ainsi que les picks-ups et les véhicules à usages multiples qui sont destinés au transport de personnes et de leurs bagages ou de leurs biens (véhicules immatriculés dans la catégorie « N1 »).

Les autres véhicules (notamment les **véhicules utilitaires** non destinés au transport de personnes) ne sont pas soumis à la limitation.

Le plafond est fixé selon le barème suivant :

Date d'acquisition du véhicule	Plafond de déduction fixé à 9 900 €	Plafond de déduction fixé à 18 300 €	Plafond de déduction fixé à 20 300 €	Plafond de déduction fixé à 30 000 €
2019	> à 140 g de CO ₂ par km	de 60 g à 140 g de CO ₂ par km	< à 60 g et > à 20 g de CO ₂ par km	jusqu'à 20 g de CO ₂ par km
2020	> à 135 g de CO ₂ par km	de 60 g à 135 g de CO ₂ par km	< à 60 g et > à 20 g de CO ₂ par km	jusqu'à 20 g de CO ₂ par km
A compter de 2021	> à 130 g de CO ₂ par km	de 60 g à 130 g de CO ₂ par km	< à 60 g et > à 20 g de CO ₂ par km	jusqu'à 20 g de CO ₂ par km

Le taux d'émission de dioxyde de carbone par kilomètre est le taux conventionnel indiqué sur la carte grise ou, à défaut, sur la documentation technique fournie lors de l'acquisition (BOI-BIC-AMT-20-40-50 n° 100).

Attention ! Un nouveau dispositif d'immatriculation des véhicules doit s'appliquer en France au plus tard le 1^{er} juillet 2020 (un décret doit préciser la date). Celui-ci doit aboutir à la mise en place d'un certificat de conformité électronique dont le but principal est d'assurer que le niveau d'émission de CO₂ des véhicules est conforme aux nouveaux cycles d'essais imposés au niveau européen.

Les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation s'entendent des véhicules des catégories M1, M2, N1 et N2 pour lesquels la première immatriculation en France est délivrée à compter d'une date définie par décret comprise entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 2020.

Pour les **véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation**, le plafond est le suivant :

Date d'acquisition du véhicule	Plafond de déduction fixé à 9 900 €	Plafond de déduction fixé à 18 300 €	Plafond de déduction fixé à 20 300 €	Plafond de déduction fixé à 30 000 €
2020	> à 165 g de CO ₂ par km	de 50 g à 165 g de CO ₂ par km	< à 50 g et > à 20 g de CO ₂ par km	jusqu'à 20 g de CO ₂ par km
A compter de 2021	> à 160 g de CO ₂ par km	de 50 g à 160 g de CO ₂ par km	< à 50 g et > à 20 g de CO ₂ par km	jusqu'à 20 g de CO ₂ par km

Quel est le calcul de la fraction non déductible ?

La fraction non déductible de l'amortissement est calculée comme suit :

$$\text{Annuité d'amortissement} \times [(\text{prix d'acquisition} - \text{plafond de déduction}) / \text{prix d'acquisition}]$$

Prix d'acquisition = prix d'achat du véhicule, taxes comprises, augmenté du coût des équipements et accessoires fournis avec le véhicule ayant fait l'objet d'une livraison distincte (BOI-BIC-AMT-20-40-50 n° 130).

Si l'entreprise a **décomposé le véhicule** en application de la méthode par composants, la limitation de la déduction de l'amortissement s'applique à l'ensemble du prix de revient du véhicule, c'est-à-dire aux composants et à la structure, mais elle ne concerne pas les composants remplacés (BOI-BIC-AMT-20-40-50 n° 20).

Comptablement

Les véhicules de tourisme sont en principe amortis sur la **durée réelle d'utilisation** et la **base amortissable** est, le cas échéant, diminuée de la valeur résiduelle et/ou d'une dépréciation.

Les équipements intégrés dans le véhicule constituent des frais accessoires à l'acquisition du véhicule.

Lorsque l'amortissement comptable est inférieur à l'amortissement fiscal la différence doit être comptabilisée en **amortissement dérogatoire** alors même qu'une fraction de la dotation fiscale n'est pas déductible en application de l'article 39, 4 du CGI (BOI-BIC-AMT-10-40-10 n° 50).

Une réintégration extra-comptable

La réintégration extra-comptable de la fraction non-déductible de l'amortissement est faite sur l'imprimé 2058-A, case WE. Lors de la cession du véhicule, les plus ou moins-values sont calculées comme si ces amortissements avaient été, déduits en totalité. Ils ne donnent donc lieu à aucun retraitement extra-comptable et doivent être mentionnés sur l'imprimé n° 2059-A (ligne 15).

Exemple :

Un entreprise achète un véhicule le 1-9-2019 pour 30 000 €, amortit sur la durée d'utilisation soit 7 ans.

- durée d'usage : 4 ans ;
- les émissions de CO₂ du véhicule plafonnent son amortissement fiscal à 18 300 € ;
- l'amortissement pour dépréciation comptabilisé au titre de chacun des exercices 2019 à 2025 s'élève à : $35\,000 / 7 = 5\,000$;

- un amortissement dérogatoire est obligatoirement comptabilisé pour un montant de 3 750 (35 000 / 4 – 5 000) au titre de chacun des 4 premiers exercices (il est repris sur les 3 derniers exercices) ;
- l'amortissement fiscalement déductible est limité, sur chaque exercice, à : 18 300 / 4 (durée d'usage) = 4 575.

La quote-part d'amortissement à réintégrer au titre de chacun des exercices 2019 à 2022 s'élève donc à : 8 750 (amortissements pour dépréciation + dérogatoire comptabilisés) – 4 575 (amortissement fiscal théorique) = 4 175.

Et si le véhicule est loué, peut-on déduire les loyers ?

Les entreprises qui prennent des véhicules de tourisme en crédit-bail ou en location de plus de 3 mois (ou de moins de 3 mois renouvelables), ne peuvent **déduire les loyers** que dans la limite d'un plafond identique à celui correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur (CGI art. 39, 4).

Les entreprises locataires sont normalement informées du montant annuel non déductible des loyers qu'elles ont acquittés par les entreprises bailleuses, qui sont tenues de faire figurer cette indication dans les contrats de location. À défaut, les entreprises locataires doivent en faire la demande auprès de leurs bailleurs.

Mémento fiscal n^{os} 9020 et 9025.

Mémento comptable n° 27570.